



## *La Maire de la Commune de Dijon*

### **OBJET** :

Arrêté de déport de  
Monsieur Denis GUVENATAM

### **VU**

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-6 et L. 2131-11 ;
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier son article 2 ;
- le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 5 ;
- la demande de Monsieur Denis GUVENATAM en date du 15 avril 2026 portant avis de déport en prévention d'un conflit d'intérêts ;

### **CONSIDÉRANT**

- que Monsieur Denis GUVENATAM, conseiller municipal, délégué, aux relations avec les clubs sportifs, a avisé Madame la Maire de son lien avec la Fédération du Dijon Université Club Omnisports, notamment en assurant la présidence du Dijon Université Club Omnisports (fédération des sections associatives du Dijon Université Club) et également la présidence de la section association Dijon Université Club Section Football,
- que cette situation est susceptible de placer Monsieur Denis GUVENATAM en situation de conflit d'intérêts dès lors qu'il intervient dans un dossier en lien avec la Fédération du Dijon Université Club Omnisports.

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Denis GUVENATAM, conseiller municipal, délégué aux relations avec les clubs sportifs, s'abstient de toute intervention dans tous les dossiers ayant un lien avec la Fédération du Dijon Université Club Omnisport, et ce pour toutes les associations appartenant à cette Fédération.

Dans ces dossiers, il ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

**Article 2** : Les attributions correspondantes seront exercées directement par la Maire, ou un Adjoint ou Conseiller auquel elle aura confié par arrêté de délégation les dossiers dont Monsieur Denis GUVENATAM se trouve déchargé.

**Article 3** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la collectivité.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des diligences mentionnées à l'article 2 ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressé et à Monsieur le Directeur Général des Services, chargé de l'exécution du présent arrêté.